

# PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes Nersac, le 15 mars 2012

Unité Territoriale de la Charente

<u>OBJET</u>: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf: Bordereau du 26 janvier 2012

Société CASSE AUTO 16
Lieu-dit « Le Moulin à Vent »
MAINE DE BOIXE
Renouvellement d'agrément pour la
dépollution et le démontage de véhicules
hors d'usage
Mise à jour du classement des installations
classées

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

# 1 Dossier de renouvellement d'agrément1.1 Rappel de la situation

Par bordereau du 26 janvier 2012, Madame la Préfète a transmis, pour avis, à l'Unité Territoriale de la Charente une demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sollicitée par la société CASSE AUTO 16 située sur la commune de MAINE DE BOIXE au lieu-dit "Le Moulin à Vent".

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;
- arrêté préfectoral du 07 février 2000 autorisant la société CASSE AUTO 16 à exploiter une unité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Maine de Boixe ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la même société.

Après examen du dossier, celui-ci comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 1 er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précédemment cité.

### 1.2 Examen des éléments fournis

L'organisme tiers, SGS, atteste que la société CASSE AUTO 16 est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral portant agrément du 07 juillet 2006 et aux dispositions du cahier des charges annexé.

Toutefois des non-conformités ont été relevées lors de son audit du 20 juillet 2011 :

- 1. des moteurs présents sur des dalles étanches ne sont pas couverts ;
- 2. une benne contenant des morceaux de moteurs n'est pas couverte ;
- 3. un véhicule non dépollué est présent sur le parc de véhicules dépollués : ce dernier contient encore de l'huile de direction :
- 4. l'exploitant n'a pas transmis les pièces justifiant que l'intégralité de la zone de stockage des véhicules non dépollués est équipée d'un dispositif permettant de faire rétention et de récupérer les eaux de ruissellement pour les traiter avant rejet au milieu naturel ;
- les résultats des vérifications, par un organisme tiers, de la conformité de ses installations aux dispositions de son arrêté préfectoral et du cahier des charges annexé ne sont pas transmis au préfet.

Dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 26 janvier 2012, l'exploitant apporte les éléments de réponse suivants :

- 1. les moteurs présents sur les dalles étanches sont dorénavant recouverts d'une bâche ;
- 2. la benne contenant des morceaux de moteurs est également couverte par une bâche ;
- 3. après vérification, plus aucun VHU non dépollué n'est présent sur le parc de véhicules dépollués ;
- 4. les eaux de ruissellement venant du parking sont canalisées par des bordures en ciment jusqu'au débourbeur (photographie à l'appui) ;

5. l'exploitant n'a pas apporté d'éléments concernant la transmission des résultats des vérifications de conformité par l'organisme tiers.

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 23 février 2012. Elle a permis de constater que la société CASSE AUTO 16 avait pris des mesures pour lever les non-conformités relevées par l'organisme tiers. L'intégralité de la zone de stockage des véhicules non dépollués est équipée d'un dispositif permettant de faire rétention et de récupérer les eaux de ruissellement pour les traiter avant rejet.

Les résultats des vérifications de conformité ont été consultés sur le site. Ils seront dorénavant transmis à la préfecture.

L'agrément peut donc être délivré.

L'inspection a également noté que les dispositions techniques énumérées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sont remplies par l'exploitant.

Ces dispositions traitent notamment des thèmes suivants :

- imperméablilité des surfaces affectées au démontage et à la dépollution ;
- stockage des fluides extraits des véhicules dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- · tenue du registre de police.

Nous n'avons pas eu connaissance, durant la période de validité du précédent agrément, de problèmes liés à l'activité de cette entreprise.

# 1.3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments cités plus haut, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément. Un projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément est joint au présent rapport.

## 2 Bénéfice à l'antériorité

### 2.1 Rappel de la situation

Par courrier du 07 mars 2012, la société CASSE AUTO 16 a sollicité le bénéfice à l'antériorité pour ses installations situées sur la commune de MAINE DE BOIXE au titre de la rubrique 2712 : « Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Les surfaces exploitées par la société n'ont pas été modifiées depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2000.

## 2.2 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Les installations de la société CASSE AUTO 16 restent soumises à autorisation et sont dorénavant classées sous la rubrique 2712 pour une surface de 15 540 m².

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prend en compte le classement des installations au titre de la rubrique citée cidessus .

## 3 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.